



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-145/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/11/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

Liens :

LR - DDRI - 150/2002

Plan de classement :

22

Emetteurs :

DDRI DAJ

Pièces jointes :**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modalités d'application de la loi du 6 août 2002 portant amnistie.

Mots clés :

amnistie

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY



CIRCULAIRE : 145/2002

Date : 04/11/2002

Objet : Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

Affaire suivie par : Magali SIERRA ☎ 01 42 79 35 51 (DDRI)

Richard VIEAU ☎ 01 42 79 34 25 (DDRI)

Madame, Monsieur le Directeur,

La lettre adressée par le directeur de la sécurité sociale au directeur de la CNAMTS le 29 août dernier précise le champ et les modalités d'application des articles 11 à 13 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie. Sous réserve d'une interprétation différente des tribunaux, toutes les sanctions conventionnelles prononcées par les caisses primaires sont englobées dans le champ d'application de la loi, y compris les sanctions décidées pour dépassements des seuils d'efficience notamment les versements des infirmières ou des masseurs-kinésithérapeutes.

Les sanctions prononcées à l'encontre de professionnels de santé, pour défaut de télétransmission (notamment à l'encontre de médecins), entrent également dans le champ d'application de la loi.

En revanche, les indus notifiés sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions complémentaires quant aux modalités d'application de l'amnistie aux sanctions conventionnelles.

I RAPPEL DES PRINCIPES

1.1 Amnistie applicable

Afin que des faits ayant entraîné une sanction conventionnelle puissent bénéficier de l'amnistie, les caisses (sans intervention des instances conventionnelles ayant éventuellement participé au processus de décision) devront procéder à la vérification de trois conditions cumulatives :

- les faits doivent être antérieurs au 17 mai 2002,
- ces faits ne doivent pas constituer un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ces faits ne doivent pas avoir donné lieu à une condamnation pénale à moins que cette condamnation pénale ait elle-même fait l'objet d'une amnistie ou d'une réhabilitation légale ou judiciaire.

1.2 Amnistie non applicable

1.2.1 les faits reprochés sont contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs

La jurisprudence citée dans la lettre du ministre (cf. lettre réseau DDRI 150/2002 du 11 septembre 2002) donne une première idée des critères qui peuvent permettre de considérer que le comportement d'un professionnel constitue un manquement à la probité excluant le bénéfice de l'amnistie. Il s'agit notamment du caractère répété d'un comportement, de son caractère particulièrement grave ou bien de la conscience que pouvait avoir le professionnel du caractère abusif ou fautif de son comportement. Il doit s'agir d'une étude au cas par cas. Même si la caisse applique les critères de façon harmonisée pour tous les professionnels, cette étude individuelle de chaque dossier devra pouvoir ressortir en cas de litige.

En ce qui concerne les seuils d'efficience plus particulièrement, leur caractère automatique semble interdire de qualifier tout dépassement de seuil de contraire à la probité. De plus, le bénéfice de l'amnistie doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Toutefois, afin d'appliquer les dispositions relatives à l'amnistie de façon équivalente pour tous les professionnels, nous vous proposons de définir des critères permettant de considérer que le comportement du professionnel est contraire à la probité dans deux situations. L'application de ces critères qui peuvent constituer une ligne de conduite ne dispense pas les caisses de l'examen individuel des dossiers et d'éventuellement prendre en compte les circonstances particulières.

Les critères envisageables sont les suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une récidive (le professionnel a déjà été sanctionné pour dépassement des seuils d'activité dans l'année ou les années précédentes, sans que ces sanctions aient bénéficié de l'amnistie. Dans le cas contraire, elles ne sauraient être évoquées pour caractériser la récidive)
- ou dépassement particulièrement important (30%) du seuil d'activité qui implique un non-respect flagrant de la nomenclature et des conditions d'exercice de la profession.

1.2.2 les faits reprochés ont entraîné une condamnation pénale

Les faits ayant également entraîné une condamnation pénale ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'amnistie et la sanction conventionnelle ne peut donc pas être effacée. A ce titre, la loi du 6 août précise notamment que sont exclus de l'amnistie :

- l'exercice illégal de certaines professions de santé et notamment des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures podologues,
- les délits d'entrave à l'IVG.

Mais il existe des exceptions à cette règle :

- la condamnation pénale peut avoir été amnistiée, notamment en application du 1° ou du 2° de l'article 3 de la loi (délits commis à l'occasion d'activité syndicale, exercice illégal de l'ostéopathie ou de la chiropraxie),
- il peut y avoir eu une réhabilitation légale ou judiciaire.

II MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- l'amnistie ne s'applique qu'aux faits commis avant le 17 mai 2002,
- certains faits ne sont pas amnistiables,
- l'amnistie produit ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi , c'est à dire le 11 août 2002 (un jour franc après la date de publication de la loi au JO)

Le bénéfice de l'amnistie étant automatique, les caisses n'ont pas à attendre une démarche du professionnel de santé avant de se prononcer sur l'application ou non de l'amnistie. Elles devront de leur propre initiative, lister toutes les sanctions susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi d'amnistie. L'étude des dossiers devra être réalisée au cas par cas.

2.1 Sanction non encore notifiée

Les faits n'ont pas fait l'objet d'une notification de sanction à la date du 11 août 2002 :

- Les faits sont amnistiables
Aucune sanction ne doit être notifiée. Il convient alors de stopper la procédure éventuellement entamée.
- Les faits ne sont pas amnistiables
La sanction doit être notifiée. Les caisses doivent donc mettre en œuvre les procédures conventionnelles adéquates.

2.2 Sanction définitive exécutée totalement ou partiellement

- La sanction définitive a été exécutée complètement avant le 11 août 2002 :

L'amnistie des faits n'a pas de conséquence sur la sanction. En effet, l'amnistie n'ouvre pas droit à réintégration. Aucune restitution ni dédommagements ne sont envisageables.

- La sanction définitive est en cours d'exécution :

Si les faits sont amnistiables, l'application de la sanction devra être stoppée à compter du 11 août 2002. Il convient d'intégrer dans les sanctions en cours d'exécution, les échéanciers qui ont pu être mis en place pour les versements effectués par les professionnels de santé.

Aucune restitution ne pourra être demandée par le professionnel pour la partie déjà exécutée de la sanction ni aucun dédommagement (sauf éventuellement pour la partie comprise entre le 11 août et la date à laquelle la caisse a réceptionné la demande du professionnel de santé).

2.3 Sanction définitive non encore exécutée

Les faits ont fait l'objet d'une notification de sanction, non contestée par le professionnel dans les délais impartis, mais la sanction n'est pas encore exécutée :

- Les faits sont amnistiables
La sanction doit être abandonnée. Si la caisse avait saisi le TASS en vue de se voir délivrer un titre exécutoire, elle devra se désister de son action.
- Les faits ne sont pas amnistiables
La caisse poursuit l'exécution de la sanction.

2.4 Sanction contestée

Les faits ont fait l'objet d'une notification de sanction, dont le bien-fondé a été contesté devant la juridiction

- La juridiction administrative a confirmé la sanction et sa décision a acquis l'autorité de la chose jugée. En ce cas, la caisse est la seule autorité compétente pour se prononcer sur le bénéfice de l'amnistie dans les conditions ci-dessus énoncées.

Cas particulier :

Lorsque la sanction conventionnelle examinée est consécutive à une condamnation pénale ou à une sanction ordinale devenue définitive, c'est à l'autorité qui a prononcé la sanction qu'il revient de statuer sur le bénéfice de l'amnistie au regard des faits concernés. La caisse doit alors suivre la procédure ci-dessous.

- Une procédure contentieuse est en cours devant la juridiction administrative qui est alors seule compétente pour statuer sur le bénéfice de l'amnistie. La caisse doit suspendre l'application de la sanction dès lors qu'elle est informée de la demande du professionnel visant au bénéfice de l'amnistie et ce jusqu'à la décision du juge. Néanmoins, si la caisse considère que les faits sont contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, elle peut demander au juge l'exécution provisoire de la sanction litigieuse telle que prévue par l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi d'amnistie. Elle peut également développer, au cours des échanges de mémoires, les arguments qui la conduisent à considérer que les faits sont constitutifs d'un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Cette procédure s'applique également lorsque le professionnel de santé conteste devant le juge administratif le refus de bénéfice de l'amnistie que la caisse lui a opposé.

III OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

- 3.1 En toutes hypothèses, si les faits sont amnistiés, toute condamnation relative à ces faits doit être effacée, même si elle a déjà été exécutée (totalement ou partiellement). La caisse devra alors veiller, en application de l'article 15 de la loi, à ne plus faire référence à cette condamnation et à faire disparaître des documents concernant les professionnels de santé toute trace de cette sanction. De même ces faits ne devront pas être évoqués pour caractériser une éventuelle situation de récidive.
En revanche, il convient de rappeler que l'activité des professionnels de santé s'appréciant sur l'année entière, le suivi des seuils d'efficience 2002 devra tenir compte de leur activité sur tout le cours de l'année 2002.
- 3.2 Toute notification relative au bénéfice de l'amnistie (accord ou refus) doit être signée conjointement par les trois Directeurs de caisses.
- 3.3 Lorsque le professionnel a saisi la caisse d'une demande d'amnistie, celle-ci l'informe de la décision prise. En cas de refus du bénéfice de l'amnistie, la notification doit comporter les motifs de ce refus (la caisse doit simplement indiquer la mention : « manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » ainsi que les voies de recours offertes (tribunal administratif).

En outre, à réception de la demande de bénéfice de l'amnistie présentée par le professionnel de santé, la caisse doit suspendre l'application de la sanction jusqu'à avoir répondu au professionnel.

Toutefois, elle peut décider de poursuivre l'exécution de la sanction si elle considère que les faits sont manifestement contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Elle doit alors en informer le professionnel de santé par une décision spécialement motivée et indiquant les voies de recours qui lui sont offertes (tribunal administratif).

Je vous prie de bien vouloir nous tenir informés de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions de la loi d'amnistie.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir les éventuelles décisions prises par les juridictions en ce qui concerne le bénéfice de l'amnistie.